



Liberté
Égalité
Fraternité

COURRIER REÇU LE

30 JUL. 2021

MAIRIE DE ROQUEFORT DES CORRIÈRES

Bordereau d'envoi

direction
départementale
des Territoires et de la
Mer
Aude
Service de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

destinataire :

Madame, Monsieur le Maire

(liste in fine)

Carcassonne, le 27 juillet 2021

Objet : Arrêté préfectoral – droit de pêche
affaire suivie par : Mathieu VIARD
Téléphone : 04.68.71.76.87
Courriel : mathieu.viard@aude.gouv.fr

Désignation de pièces	Nombre	observations
Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0070 en date du 26/07/2021 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains des cours d'eau des bassins versants de la Berre et du Rieu et du Colombiers par la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude	1	Pour exécution.

La Chef de l'Unité Qualité de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Laurine BARTHES

Liste des communes concernées par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0070
relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains des cours d'eau des bassins versants de la
Berre et du Rieu et du Colombiers :

Albas, Cascastel-des-Corbières, Durban Corbières, Embres-et-Castelmaure, Fontjoncouse, Fraise-des-Corbières, Peyriac-de-Mer, Port-la-Nouvelle, Portel-des-Corbières, Quintillan, Roquefort-des-Corbières, Saint-Jean-de-Barrou, Sigean, Villeneuve-les-Corbières, Villesèque-des-Corbières.

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0070

relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains des cours d'eau des bassins versants de la Berre et du Rieu et du Colombiers par la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-7, L.432-1, L.433-3, L.435-5 et R.214-88 à R.214-104, R.435-34 à R.435-39 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 décembre 2015 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-017 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu la délibération du Syndicat du bassin versant de la Berre et du Rieu en date du 10 juillet 2020 ;

Vu le dossier soumis à enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0001 du 02 février 2021 portant ouverture, du 24 février 2021 au 26 mars 2021 inclus, d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux de gestion de la ripisylve, des atterrissements et de confortement des berges par génie végétal des cours d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0036 en date du 11 juin 2021 déclarant d'intérêt général les travaux de gestion de la ripisylve, des atterrissements et de confortement des berges par génie végétal des cours d'eau des bassins versants de la Berre, du Rieu et du Colombiers ;

Considérant que les travaux d'entretien de la ripisylve des cours d'eau des bassins versants de la Berre, du Rieu et du Colombiers réalisés dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général par arrêté préfectoral DDTM-SEMA-2021-0036 en date du 11 juin 2021 sont financés majoritairement par des fonds publics,

Considérant que le dossier de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général rappelait les obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche fixées par les

articles L.432-1 et L.433-3, reproduisait les dispositions des articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 et précisait la part prise par les fonds publics dans le financement,

Considérant :

- que l'Association de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Val de Berre agréée pour ces cours d'eau en a été informée le 18 mai 2021,
- que dans le délai de 2 mois imparti, elle a déclaré renoncer à l'exercice gratuit du droit de pêche sur les cours d'eau,
- que l'exercice de ce droit est donc transféré à la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude conformément à l'article R.435-36 du code de l'environnement.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

Article 1

Le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau des bassins versants listés ci-après (plan en annexe du présent arrêté) est exercé gratuitement par la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude.

Liste des bassins versants : la Berre, du Rieu et du Colombiers, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, par la Fédération de Pêche de l'Aude, sur le territoire des communes traversées par les cours d'eau : le Barrou, le Berrat, la Berre, le Colombiers, le Courtal, rau des Cabanettes, Rau de Courtal, Rau de la Mayre, rau de la Plaine, le Rieu, le Ripaud, Rui des Agasses, Rui de l'Arenal, Rui du Bosc, Rui de Ca, Rui de l'Anglade, Rui Cami Ferrat, Rui de la Cresse, Rui de Fournials, Rui de la Fout, Rui des Gassots, Rui de Ginestas, Rui de la Joncasse, Rui Laudribe, Rui de Laval, Rui de Matomègne, Rui Mont Milan, Rui la Mouna, Rui de la Mule Blanche, Rui de Montluzis, Rui Pech Agut, Rui de la Pinède, Rui du Prat, Rui du Roujou, Rui Saint François, Rui des Vals, Rui du Viala.

Article 2

Le droit de pêche est exercé gratuitement par la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude à compter du 11 juin 2021, date de signature de l'arrêté préfectoral N°DDTM-SEMA-2021-0036 pour une durée de 5 ans.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 3

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision est publié par le préfet au frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

La présente décision est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 mois et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

La présente décision sera notifiée à la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les communes concernées pendant une durée d'un mois ; le procès-verbal de

l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires de ces communes au préfet de l'Aude.

Article 5

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude, les maires des communes concernées (liste en annexe), le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le chef de service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **26** JUIL. 2021

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ

ANNEXE

Liste des communes sur lesquelles le droit de pêche est exercé gratuitement par la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude selon les conditions précisées par l'arrêté n° DDTM-SEMA—2021-0070 et conformément à la DIG autorisée par l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2021-0036

Albas, Cascastel-des-Corbières, Durban Corbières, Embres-et-Castelmaure, Fontjoncouse, Fraisse-des-Corbières, Peyriac-de-Mer, Port-la-Nouvelle, Portel-des-Corbières, Quintillan, Roquefort-des-Corbières, Saint-Jean-de-Barrou, Sigean, Villeneuve-les-Corbières, Villesèque-des-corbières.

Réseau hydrographique sur lequel le droit de pêche est exercé gratuitement par la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude

